

Date de dépôt : 27 février 2008

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat abrogeant la loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques (K 1 25)

Rapport de M. Jean-Claude Ducrot

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le jeudi 7 février 2008, la Commission judiciaire et de la police, placée sous la présidence de M. Olivier Jornot, a examiné ce projet de loi.

Assiste à la séance, M. Frédéric Scheidegger, secrétaire adjoint du Département des institutions.

Le procès-verbal est tenu par M. Rémy Asper.

Brève présentation de la loi

Suite à la révision totale des livres 1 et 3 du Code pénal suisse (partie générale), l'application des nouvelles dispositions fédérales a nécessité la modification partielle ou la refonte complète de plusieurs textes légaux cantonaux.

En particulier, les compétences du Conseil de surveillance psychiatrique en matière de mesures thérapeutiques et d'internement ont été dévolues à une nouvelle autorité.

Dorénavant, c'est le Tribunal d'application des peines et mesures (TAPEM) qui est compétent (art. 3, let. e à r de la loi d'application du Code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale du 17 novembre 2006, E 4 10, LACP).

La loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques, du 7 décembre 1979 (K 1 25),

n'avait été conservée, suite à la récente réforme du droit de la santé, que pour maintenir les compétences du CSP dans le domaine pénal (cf. PL 9327, p. 19 et PL 9327-B, p. 2).

Celle-ci n'a désormais plus de raison d'être et peut être abrogée.

Réponses aux questions des commissaires :

Le Conseil de surveillance psychiatrique (CSP) est remplacé par le Tribunal d'application des peines et mesures (TAPEM), qui dispose des compétences nécessaires.

Les membres du CSP étaient payés par des jetons de présence. Vu sa suppression, ses frais n'existeront plus.

Le TAPEM applique le nouveau droit pénal, et les mesures qu'il prévoit ne sont pas les mêmes que sous l'ancien droit.

Vote de la commission :

L'entrée en matière sur le projet de loi 10109 est acceptée à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2UDC).

Le projet de loi 10109 dans son ensemble est adopté à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC).

Projet de loi (10109)

**abrogeant la loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques
(K 1 25)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Abrogation

La loi sur le régime des personnes atteintes d'affections mentales et sur la surveillance des établissements psychiatriques, du 7 décembre 1979, est abrogée.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.